

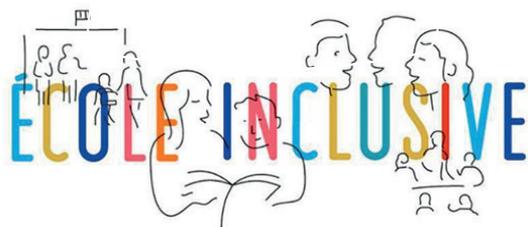


ACADÉMIE
D'AMIENS

Liberté
Égalité
Fraternité

GUIDE ACADÉMIQUE DU COORDONNATEUR DE **PIAL**

Pôle inclusif d'accompagnement localisé



sommaire

1. Les Pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) P5

- 1.1 Les objectifs P5
- 1.2 Les différents types de PIAL P6
- 1.3 Le pilote du PIAL P6
- 1.4 Le coordonnateur du PIAL P6
- 1.5 Le coordonnateur départemental des PIAL P6

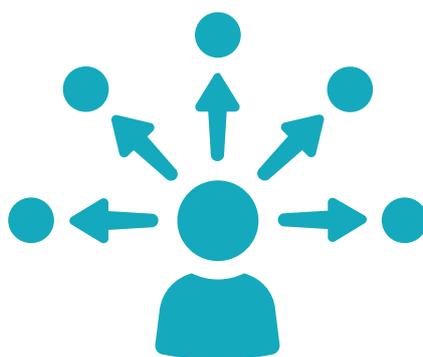
2. L'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) P7

- 2.1 Les missions de l'AESH P7
- 2.2 Les différents types d'intervention de l'AESH P8
 - 2.2.1 L'aide individuelle P8
 - 2.2.2 L'aide mutualisée P8
 - 2.2.3 L'aide collective P8
- 2.3 L'employeur de l'AESH P8
- 2.4 L'autorité hiérarchique P9
- 2.5 L'autorité fonctionnelle P9
- 2.6 Le temps de travail des AESH P9
- 2.7 Les heures complémentaires et connexes P10
- 2.8 Les journées de fractionnement P10
- 2.9 La journée de pré-rentrée P10
- 2.10 La journée de solidarité P10

3. Les missions du coordonnateur de **PIAL** P7

- 3.1 L'accueil des AESH P11
- 3.2 L'emploi du temps des AESH P12
- 3.3 L'accompagnement des AESH P12
- 3.4 Gérer les absences P13
- 3.5 Le lien avec les services de l'école inclusive (SEI) P13

4. Liens vers les guides national et académique des **AESH** et les livrets d'accueil P14



MISE EN ŒUVRE DE L'AIDE HUMAINE

La maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

- **Notifie** une aide humaine auprès d'un élève en situation de handicap
- **Communique** auprès du service de l'école inclusive au sein de la DSDEN

L'IA-DASEN

- **Pilote** l'ensemble des PIAL du département
- **Désigne** les IEN-CCPD et les chefs d'établissement comme responsables de PIAL
- **Veille** au bon fonctionnement du PIAL pour que l'ensemble des élèves en situation de handicap avec une notification d'aide humaine bénéficient d'un accompagnement adapté à leurs besoins.

Le service de l'école inclusive (SEI)

- **Affecte** les AESH en fonction des notification d'aide humaine et des besoins remontés par les directeurs d'école et les chefs d'établissement
- **Gère** les AESH (carrière, formation...)
- **Organise** la cellule d'écoute
- **Organise** le service ASH

L'IEN-CCPD et/ou les directeurs d'école et les chefs d'établissement

- **Pilote** le PIAL à l'échelle locale
- **Remonte** les besoins d'aide humaine auprès du SEI
- **Reçoit** les familles d'élèves en situation de handicap en entretien en début d'année
- **Accueille** les AESH à la rentrée scolaire

L'équipe pédagogique et l'équipe éducative

- **Identifient** les besoins des élèves en situation de handicap et leurs évolutions au cours de l'année scolaire
- **Mettent en œuvre** les réponses adaptées aux besoins de l'élève au sein de la classe et de l'école ou de l'établissement (aide humaine, pédagogique, éducative), dans le respect du PPS de l'élève

Le coordonnateur du PIAL

- **Arrête l'emploi du temps** des AESH, en concertation avec l'IEN-CCPD ou directeur d'école ou le chef d'établissement
- **Module l'emploi du temps** des AESH en fonction des besoins des élèves et en concertation avec l'équipe pédagogique ou éducative (selon les cas)
- **Anticipe** les besoins d'aide humaine pour la prochaine rentrée scolaire
- **Favorise** la continuité de l'accompagnement et veille à éviter les ruptures de parcours des élèves



1. Les Pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL)

Ils ont été créés par la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance: « Ils ont pour objet principal la coordination des moyens d'accompagnement humain au sein des écoles et établissements scolaires de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat. Ces dispositifs visent à mieux prendre en compte les besoins éducatifs particuliers de l'élève en situation de handicap en vue du développement de son autonomie. »

1.1 Les objectifs

Les PIAL ont pour but de favoriser la coordination des ressources au plus près des élèves en situation de handicap pour une meilleure prise en compte de leurs besoins.

Les trois objectifs du PIAL sont :

- un accompagnement humain défini au plus près des besoins quotidiens de chaque élève en situation de handicap afin de développer son autonomie et de lui permettre d'acquérir les connaissances et les compétences du socle commun ;
- une plus grande flexibilité dans l'organisation de l'accompagnement humain pour les établissements scolaires et les écoles ;
- une professionnalisation des AESH et une amélioration de leurs conditions de travail.

1.2 Les différents types de PIAL

Les PIAL ont pour but de favoriser la coordination des ressources au plus près des élèves en situation de handicap pour une meilleure prise en compte de leurs besoins.

Il existe 3 types de PIAL :

- les PIAL 1er degré composés d'écoles maternelles et élémentaires ou primaires ;
- les PIAL du 2nd degré composés d'établissements scolaires (collèges, lycées et LP) ;
- les PIAL inter degrés composés d'écoles maternelles et élémentaires ou primaires ainsi qu'un ou plusieurs établissements secondaires public ou privé sur un secteur déterminé.

1.3 Le pilote du PIAL

Le pilote du PIAL peut être un inspecteur de l'éducation nationale chargé d'une circonscription du 1er degré (IEN CCPD) et/ou un chef d'établissement.

Il a pour mission l'animation et la gestion du PIAL au plus près du terrain et travaille en étroite collaboration avec le coordonnateur. Il est l'interlocuteur privilégié du service de l'école inclusive auquel il fait remonter les besoins en accompagnement. Il informe la communauté éducative du fonctionnement du PIAL.

1.4 Le coordonnateur du PIAL

Le coordonnateur du PIAL est un directeur d'école dans le 1er degré ou un enseignant dans le 2nd degré, nommé par l'IA-DASEN sur proposition de l'IEN CCPD ou par le chef d'établissement. Il est recruté pour ses compétences organisationnelles et relationnelles sur la base du volontariat.

Le coordonnateur du PIAL, membre de l'équipe pédagogique, est chargé d'organiser et de coordonner le travail des AESH affectés sur le PIAL.

1.5 Le coordonnateur départemental PIAL

Le coordonnateur départemental PIAL est l'interlocuteur privilégié des pilotes et coordonnateurs de PIAL du département : il les accompagne dans leurs missions.

Il exerce ses missions sous l'autorité de l'IEN-ASH.

Il travaille en étroite collaboration avec le Service de l'École Inclusive de son département.

Dans l'Aisne : coordo-dept-pial02@ac-amiens.fr 03 64 16 81 78

Dans l'Oise : coordo_dep_pial60@ac-amiens.fr 03 60 29 76 38

Dans la Somme : coordopial.ash80@ac-amiens.fr 03 22 71 25 56



2. L'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH)

Les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) exercent dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires ainsi que dans les établissements du 2nd degré. Ils aident, aux côtés des enseignants, à l'accueil et l'inclusion des élèves en situation de handicap.

La zone d'intervention de l'AESH correspond aux différents établissements ou écoles composant le PIAL.

Membre de l'équipe éducative, l'AESH travaille de manière coordonnée avec l'ensemble des membres de l'équipe pédagogique. Ses missions s'organisent en fonction des besoins des élèves qu'il accompagne.

Les AESH sont reconnus comme des membres à part entière des équipes éducatives. Leur participation aux équipes de suivi de la scolarisation (ESS) est indispensable.

2.1 Les missions de l'AESH

Les activités des AESH sont divisées en 3 domaines, sur tous les temps et lieux scolaires (stages, sorties, voyages) :

- accompagner dans les actes de la vie quotidienne ;
- accompagner dans l'accès aux activités d'apprentissage ;
- accompagner dans les actes de la vie sociale et relationnelle.

L'ensemble des missions sont précisées dans la circulaire n°2017-084 du 3-5-17 « missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ». Les missions de l'AESH sont précisées dans le projet personnalisé de scolarisation (PPS) et le guide d'évaluation des besoins de compensation (GEVASCO) de chaque élève en situation de handicap, auxquels les AESH doivent avoir accès.

L'AESH participe aux différents temps de concertation relatifs aux élèves qu'il accompagne : équipes éducatives, équipes de suivi de scolarisation. L'AESH recevra une invitation aux ESS par l'enseignant référent de scolarité comme tous les autres membres conviés.

Lorsque l'AESH doit s'occuper d'un nouvel élève en début d'année scolaire ou en cours d'année, il doit disposer auparavant du temps nécessaire pour prendre connaissance du PPS.

2.2 Les différents types d'intervention de l'AESH

2.2.1 L'aide individuelle

Conformément à l'article D. 351-16-4 du code de l'éducation, l'aide individuelle est attribuée par la CDAPH, à un élève qui a besoin d'un accompagnement soutenu et continu, pour une quotité horaire déterminée. La nécessité d'avoir une aide soutenue et continue s'applique à tout élève qui ne peut pratiquer les activités d'apprentissage sans aide durant un temps donné. Elle est accordée lorsque l'aide mutualisée ne permet pas de répondre aux besoins d'accompagnement de l'élève en situation de handicap. La CDAPH détermine les activités principales de la personne chargée de l'aide humaine individuelle.

Circulaire n° 2017-084 du 3-5-2017 -Missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap

2.2.2 L'aide mutualisée

Conformément à l'article D. 351-16-2 du code de l'éducation, l'aide mutualisée est attribuée à un élève par la CDAPH, lorsqu'il a besoin d'un accompagnement sans qu'il soit nécessairement soutenu et continu. La CDAPH détermine les activités principales de la personne chargée de l'aide humaine mutualisée, sans précision de quotité horaire. L'organisation de l'emploi du temps de ces personnels doit permettre la souplesse nécessaire à l'action de la personne chargée de l'aide humaine mutualisée, qui peut être mobilisée pour un ou plusieurs élèves à différents moments. Lorsqu'un personnel chargé de l'aide humaine mutualisée suit plusieurs élèves sur un même établissement scolaire, le partage de son temps en plages horaires fixes dédiées doit faire l'objet d'une concertation avec le directeur d'école ou le chef d'établissement.

Circulaire n° 2017-084 du 3-5-2017 -Missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap

2.2.3 L'aide collective

Les AESH co-accompagnent les élèves d'unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) sur les temps d'inclusion dans les classes ordinaires en école, en collège ou en lycée. Ils travaillent sous l'autorité du coordonnateur de l'ULIS.

Un AESH peut exercer deux types d'interventions simultanément (individuelle et mutualisée ou mutualisée et collective).

2.3 L'employeur de l'AESH

L'employeur est le signataire du contrat de travail, soit :

- le directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) de l'Aisne, de l'Oise ou de la Somme ;
- le chef d'un établissement public local d'enseignement (EPL) (collège, lycée, ou lycée professionnel) ;

2.4 L'autorité hiérarchique

L'AESH est placé sous l'autorité hiérarchique de son employeur, signataire du contrat: le chef d'établissement ou le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN).

2.5 L'autorité fonctionnelle

Pendant le temps de travail, dans le second degré, l'AESH est placé sous la responsabilité du chef d'établissement qui a autorité sur l'ensemble des personnels qui y sont affectés. Il est donc chargé de l'organisation du service.

Dans le 1er degré, cette responsabilité est exercée par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé d'une circonscription du 1er degré (IEN CCPD). Dans le 1er degré privé sous contrat, elle est exercée par le directeur d'école.

Si l'exercice est effectué dans une école publique, le directeur de l'école est, à son égard, délégataire de l'autorité de l'employeur quant à l'organisation du travail, dans le cadre des attributions attachées à la fonction de directeur chargé de veiller à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable.

2.6 Le temps de travail des AESH

Conformément à l'article L611-1 du code général de la fonction publique, la durée annuelle de travail des AESH pour un temps complet est de 1607 heures. Un AESH peut être engagé à temps complet ou incomplet.

Le temps de service de l'AESH ne se limite pas au temps d'accompagnement des élèves précisé dans le contrat de travail. Les contrats des AESH sont établis sur une base annuelle de 41 semaines. La présence devant élèves est de 36 semaines. Le temps de travail sur les 5 semaines hors temps scolaire sont appelées heures complémentaires et connexes.

La pause méridienne n'est pas comptabilisée comme temps de travail sauf si l'emploi du temps et le projet personnalisé de scolarisation (PPS) de l'élève accompagné le prévoient. Dans ce cas-là, si l'AESH cumule 6 heures continues de travail au cours des journées concernées, dans le cadre de son contrat, il bénéficie d'une pause de 20 minutes décomptées de son temps d'accompagnement de travail, prévue avant ou après le temps de restauration de l'élève.

Le temps de récréation est du temps de travail. Par conséquent, l'AESH peut être amené à surveiller le ou les élève(s) qu'il accompagne, si cet accompagnement est inscrit dans le PPS. En revanche, il ne peut pas lui être confié une mission de surveillance de la cour.

Le temps de transport entre deux lieux d'affectation, en cas de service partagé, doit être comptabilisé dans le temps de travail. L'emploi du temps doit donc prendre en compte les temps de transport entre deux établissements ou écoles au cours d'une même journée. Ce temps de déplacement est regardé comme du temps de travail effectif et correspond à du temps d'activité connexe

→ Modalités de calcul du temps de service

Quotité du contrat de travail = (horaire hebdomadaire x 41 semaines) arrondi à l'entier supérieur

Nombre d'heures d'accompagnement hebdomadaire	Quotité du contrat arrondie à l'entier supérieur	Temps de service annuel notifié sur le contrat
20 h	52%	835 h
24 h	62%	996 h
26 h	67%	1076 h
31 h	80%	1285 h
39 h	100%	1607 h

2.7 Les heures complémentaires et connexes

Le temps dévolu à ces heures dites complémentaires et connexes doit être calculé en multipliant par 5 (5 semaines en plus des 36 semaines de classe) la durée hebdomadaire d'accompagnement auprès des élèves.

Pour exemples :

- pour un contrat de 39h : 195 heures connexes (39x5)
- pour un contrat de 24h : 120 heures connexes (24x5)

Ces heures complémentaires et connexes doivent être consacrées uniquement :

- à la participation à des actions de formation initiale ou continue
- aux temps de réunions avec l'équipe éducative et/ou entre les AESH au sein d'un PIAL
- aux équipes de suivi de scolarisation (ESS), aux rencontres avec les familles en présence du ou des enseignants hors ESS
- aux heures de fractionnement

2.8 Les journées de fractionnement

L'AESH, qui remplit les conditions réglementaires, bénéficie d'une réduction de son temps de travail annuelle de 14 heures. Le temps de travail annuel est alors rapporté à 1 593 heures pour un temps complet.

Exemple de détermination du temps de travail

Quotité du contrat	Temps de service annuel	Temps de travail annuel déduction faite
52%	835 h	821 h
62%	996 h	982 h
67%	1076 h	1062 h
80%	1285 h	1271 h
100%	1607 h	1593 h

2.9 La journée de pré-rentrée

Les AESH, y compris ceux dont le contrat commence le 1er septembre, doivent être présents lors de la journée de pré-rentrée. Cette journée est déduite de la durée annuelle du temps de travail.

2.10 La journée de solidarité

La journée de solidarité pour les AESH est comprise dans la durée annuelle du temps de travail : 1607h pour un temps complet.



3. Les missions du coordonnateur de PIAL

3.1 L'accueil des AESH

Le pilote du PIAL, en présence du coordonnateur, est chargé d'accueillir l'AESH nouvellement recruté lors d'un entretien individuel au cours duquel il lui présente ses missions ainsi que :

- les modalités de fonctionnement du PIAL ;
- l'école ou l'établissement d'affectation ;
- les autres AESH affectés dans le PIAL ;

Le livret d'accueil national des AESH lui est remis à cette occasion.

La prise de fonction d'un AESH dans un établissement scolaire nécessite avant toute chose de lui expliciter clairement son action auprès de l'élève.

Le directeur d'école ou le chef d'établissement dans lequel est affecté l'AESH accueille au sein de son établissement ce nouveau membre de l'équipe éducative. Il organise :

- une visite de l'école ou de l'établissement ;
- une première rencontre avec le ou les enseignants avec lesquels il sera amené à travailler ;
- une présentation du ou des élèves en situation de handicap à accompagner en portant également à sa connaissance le dernier GEVASCO renseigné et le PPS délivré par la MDPH.

Il organise également un entretien avec les parents ou responsables légaux, l'AESH et l'enseignant de la classe ou le professeur principal. Cette rencontre organisée dans le mois qui suit la rentrée scolaire vise à instaurer un dialogue pour la meilleure prise en compte possible des besoins de l'élève et à apporter des réponses adaptées en lien avec le PPS, tout en confortant le rôle de l'AESH.

3.2 L'emploi du temps des AESH

Il est élaboré par le coordonnateur du PIAL sous l'autorité du ou des pilotes du PIAL. L'emploi du temps doit, dans la mesure du possible, tenir compte à la fois des besoins des élèves mais également des contraintes personnelles de l'AESH (lieu de résidence, moyens de transport, second emploi).

Dans un premier temps, en fonction du cadre défini par le pilote, le coordonnateur réalise, avec l'aide de l'enseignant référent handicap (ERSEH), une analyse fine et un suivi :

- des notifications de la MDPH dont bénéficient les élèves ;
- des besoins d'accompagnement particuliers des élèves constatés dans certains enseignements ou temps scolaires ;
- de l'évolution de ces besoins tout au long de l'année scolaire.

Il lui revient ensuite à partir de ces données de construire les emplois du temps des AESH. Pour ce faire, il est à l'écoute des enseignants et des AESH afin de contribuer à la mise en place de l'accompagnement le plus pertinent pour l'élève. Il veille à la meilleure articulation possible entre son besoin d'accompagnement et le développement de son autonomie, tout en prenant en compte au mieux les contraintes personnelles des AESH.

Il travaille dans le respect des notifications délivrées par la MDPH.

La couverture des besoins en AESH individuelle est prioritaire, et dans le respect des quotités horaires indiquées sur la notification de la CDAPH. Elle constitue la première étape dans l'organisation et la répartition des moyens.

Dans un second temps, les moyens en AESH sont répartis en fonctions des besoins des élèves notifiés par la CDAPH par un accompagnement mutualisé. Dans le calcul de l'adéquation des ressources AESH et des besoins d'accompagnement, il sera tenu compte d'un temps moyen de 6 heures hebdomadaires d'AESH mutualisé pour un élève. Cette quotité pourra être augmentée uniquement dans le cas où les heures d'AESH disponibles dans l'école/établissement sont supérieures aux besoins et le temps qu'un nouvel élève notifié devant être pris en charge n'apparaisse.

En cas de service partagé entre plusieurs écoles ou établissements, les acteurs se coordonnent pour garantir une information claire et précise sur l'organisation du service et de l'emploi du temps de l'AESH.

Lors de l'élaboration des emplois du temps, et dans la mesure du possible, un élève sera accompagné par un maximum de 2 AESH différents afin de garantir un cadre plus sécurisant pour l'élève et permettre un échange de pratiques régulier entre les 2 AESH.

Il est souhaitable que l'AESH n'ait pas à accompagner plus de 2 ou 3 élèves au cours d'un même cours ou d'une même séance d'apprentissage en classe (aide mutualisée).

L'AESH n'accompagnera le ou les élèves lors des récréations que si cet accompagnement est précisé dans la notification délivrée par la MDPH. Il n'est en aucun cas chargé de la surveillance de l'ensemble des élèves.

Dans la mesure du possible, l'AESH interviendra au cours d'une même journée dans un maximum de 2 établissements différents.

À titre exceptionnel, l'AESH interviendra dans deux établissements différents sur une même demi-journée.

Pour rappel, le temps de déplacement entre deux établissements est comptabilisé dans le temps de travail.

Le coordonnateur du PIAL peut modifier les emplois du temps des AESH au cours de l'année scolaire de manière ponctuelle ou durable, en concertation avec l'équipe pédagogique, lorsque les besoins de l'élève évoluent pendant l'année scolaire. En cas de changement dans l'emploi du temps, une décision précisant le ou les lieux d'exercice pour la période concernée doit être notifiée le plus tôt possible à l'AESH, en tenant compte dans la mesure du possible de ses contraintes personnelles.

L'emploi du temps de l'élève une fois établi est renseigné dans le document de mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation par l'enseignant de l'élève (annexes de la circulaire n° 2016-117 du 8-8-2016). L'appui de l'enseignant référent de scolarisation des élèves en situation de handicap peut être sollicité.

→ **MOPPS en maternelle :**

https://cache.media.education.gouv.fr/file/30/14/1/ensel034_annexe1_616141.pdf

→ **MOPPS en élémentaire :**

https://psychoéducation/file/30/14/3/ensel034_annexe2_616143.pdf

→ **MOPPS second degré :**

https://psychoéducation/file/30/14/5/ensel034_annexe3_616145.pdf

3.3 L'accompagnement des AESH

Le coordonnateur réunit régulièrement les AESH du PIAL afin de faciliter le travail d'équipe notamment les temps d'échange de pratiques. Les heures qui seront consacrées à ce travail seront prises sur les 5 semaines hors temps scolaire du temps de travail des AESH dites heures complémentaires et connexes.

Afin de faciliter le travail des AESH, un accès à Pronotes pourra être autorisé par le chef d'établissement afin qu'ils puissent prendre connaissance de l'emploi du temps de tous élèves devant être accompagnés, indispensable notamment en cas de remplacement d'un de ses collègues.

3.4 Gérer les absences

En cas d'absence d'un élève dans un établissement, l'AESH reste à disposition de l'établissement d'affectation ou du PIAL dans le respect de ses missions. Il contacte le coordonnateur du PIAL afin de recevoir de nouvelles consignes de travail. Il ne restera en aucun cas dans l'établissement scolaire à effectuer d'autres missions que celles qui relèvent de l'accompagnement des élèves.

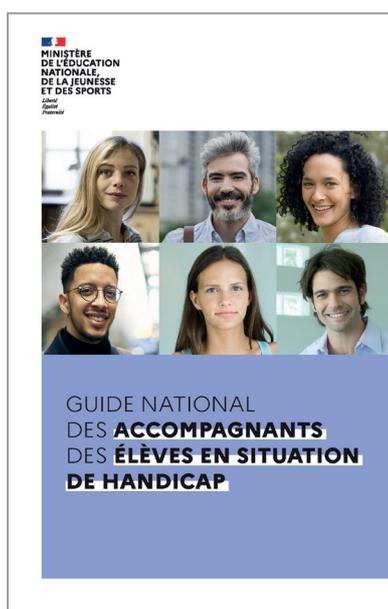
En cas d'absence de l'enseignant, lorsque l'élève est présent, l'AESH suit l'élève dont il a la charge dans la classe où il a été réparti.

3.5 Le lien avec les services de l'école inclusive (SEI)

Le coordonnateur fait également le lien avec le Service de l'école inclusive (SEI) afin de s'assurer de la mise à disposition du nombre d'AESH requis dans le PIAL. Il organise en interne les remplacements de courte durée des AESH. (**Contacts en dernière page**)



4. Liens vers les guides national et académique des AESH et livrets d'accueil



Guides national des AESH
→ <https://www.education.gouv.fr/media/69417/download>



Guides académique des AESH
→ <https://www.ac-amiens.fr/media/16549/download>

AGESH : APPLICATION DE GESTION DES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP

AGESH est une Application de Gestion des élèves en situation de handicap accessible à travers le portail ARENA avec une authentification sécurisée par clé OTP qui vous sera remise par le pilote du PIAL.

L'authentification basée sur une clé OTP constitue un dispositif d'accès avec un protocole de sécurité renforcé permettant la protection des données sensibles conformément au RGPD (Règlement général pour la protection des données).

L'application AGESH fonctionne en plusieurs modules. Chacun, selon sa fonction, intervient dans la gestion des dossiers des élèves à besoins spécifiques.

Pour gérer son PIAL, le pilote du PIAL s'appuie sur les informations gérées dans les deux modules suivants :

- Module ERSEH : Les ERSEH saisissent les données élèves, comme les notifications, les scolarités, l'accompagnement des soins et organisent les ESS (l'agenda).
- Module Gestionnaires AESH : le gestionnaire du SEI renseigne les moyens AESH délégués au PIAL qui seront en charge des accompagnements dans les établissements du PIAL.

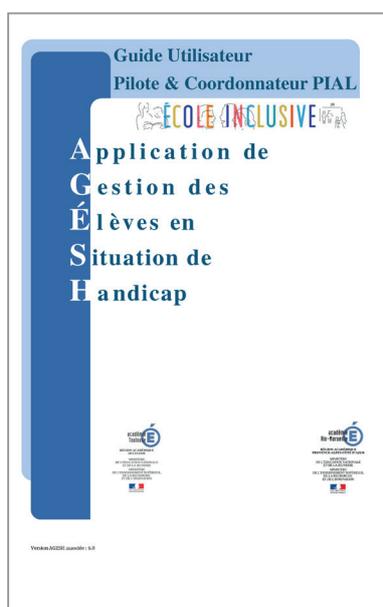
Le profil Pilote du PIAL est donné par défaut aux chefs d'établissements du 2nd degré tête de PIAL et /ou aux IEN CCPD ayant des écoles faisant partie du PIAL.

Les Coordonnateurs de PIAL sont désignés dans l'application AGESH par les Pilotes.

Le coordonnateur de PIAL a la possibilité de créer et de gérer les accompagnements à travers le menu « Mises en œuvre ».

Le Pilote de PIAL peut consulter les accompagnements via ce même Menu « Mises en œuvre ».

Pour consulter le guide présentant les différentes fonctionnalités d'AGESH ainsi que les consignes pour une bonne utilisation :



→ https://magistere.education.fr/dgesco/pluginfile.php/973636/mod_resource/content/1/Guide_Utilisateur_%20Pilote_PIAL.pdf

COORDONNATEURS PIAL ET SERVICES ÉCOLE INCLUSIVE (SEI)

DANS L' AISNE :

→ **Coordonnateur départementale PIAL**
courriel : coordo-dept-pial02@ac-amiens.fr
Tél : 03 64 16 81 78

→ **Service de l'École Inclusive (SEI)**
courriel : sei02@ac-amiens.fr
Tél : 03 23 26 22 39

DANS L'OISE

→ **Coordonnateur départementale PIAL**
Courriel : coordo_dep_pial60@ac-amiens.fr
Tél : 03 60 29 76 38

→ **Service de l'École Inclusive (SEI)**
courriel : sei60@ac-amiens.fr
Tél : 03 44 06 45 92

DANS LA SOMME :

→ **Coordonnateur départementale PIAL**
Courriel : coordopial.ash80@ac-amiens.fr
Tél : 03 22 71 25 56

→ **Service de l'École Inclusive (SEI)**
courriel : sei80@ac-amiens.fr
Tél : 03 22 71 25 72

21 novembre 2022